



Erratum

(art. 10, al. 1, LPubl)

Ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (Ordonnance réglant l'admission à la circulation routière, OAC)

Modification du 1^{er} juillet 2015 (RO 2015 2599; RS 741.51)

Art. 29, al. 1

Au lieu de:

¹ En cas de doutes sur les qualifications nécessaires à la conduite, l'autorité cantonale peut ordonner une course de contrôle avec un expert de la circulation pour déterminer les mesures à prendre. Elle n'a le droit d'ordonner une course de contrôle supervisée par un médecin que dans les cas visés à l'art. 5j, al. 2.

Lire:

¹ En cas de doutes sur les qualifications nécessaires à la conduite, l'autorité cantonale peut ordonner une course de contrôle avec un expert de la circulation pour déterminer les mesures à prendre. Elle n'a le droit d'ordonner une course de contrôle supervisée par un médecin pour déterminer l'aptitude à la conduite que dans les cas visés à l'art. 5j, al. 2.

18 juin 2025

Chancellerie fédérale

